

## Compte rendu du Conseil municipal du 23 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 23 novembre à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/11/2018

Secrétaire de séance : Monique Dubouchet

Présents : Michel Boulan, Caroline Delacoste, Jérôme Dentz, Monique Dubouchet, Christian Guinde, Elvire Laroche, Richard Nersissian Patrick Patier, Philippe Perlin, Alain Rouard, Isabelle Tupin.

Pouvoirs : Georges Harnois à Michel Boulan, Claudine Palmieri à Richard Nersissian, Muriel Quillet à Isabelle Tupin Peggy Vanhoenacker à Caroline Delacoste

Absents: Nathalie Bardo, Laurent Rouable, Vincent Spinetta, Isabelle Ternisien

En exercice : 19

Présents :

11

Votants : 15

**Tous les projets ont été adoptés à l'unanimité.**

### 1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

#### Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 19 septembre 2018.

**Il est proposé de rectifier une erreur matérielle dans la délibération n° 2018-052 relative au renouvellement de la convention avec la mairie de Fuveau pour la mise à disposition de personnel et matériel dans le cadre de la mise en place des illuminations de Noël. Le montant des frais afférents aux déplacements et aux véhicules à rembourser à la mairie de Fuveau est de 310 € par jour et non 300 € par jour comme indiqué dans la délibération.**

#### Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

#### Décision :

Adopter le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2018 dans la forme et rédaction proposées.

### 2 Budget communal, décision modificative n° 3

#### Exposé :

##### INVESTISSEMENT

La commission départementale qui s'est réunie le 19 octobre dernier nous a accordé des subventions à hauteur de 652 335 € ce qui permet de prévoir de nouveaux investissements (extension crèche, vidéoprotection, construction des tennis et du club house, aménagement de l'aile sud du château, jardin potager, route solaire, opérations non individualisées).

#### Au titre des travaux de proximité :

Réfection éclairage public Cardeline : 84 810 €

#### Au titre du contrat départemental de développement et d'aménagement (tranche 2018)

Contrat : Aménagement de logement Cardeline : 208 250 €

Contrat : maison hôtes : 132 240 €

Contrat : extension de la crèche : 71 365 €

Contrat : études pour la cuisine centrale : 15 995 €

Contrat : faisabilité rond-point : 28 000 €

Au titre du plan climat énergie territorial

Pour la route solaire : 137 118 €

**FONCTIONNEMENT**

Le montant de la taxe additionnelle au droit de mutation de l'année 2018 s'élève à 122 000 € soit une recette nouvelle de 22 000 € par rapport aux prévisions.

La décision modificative n°3 s'équilibre en dépenses et en recettes tel que suit :

**FONCTIONNEMENT : + 22 000 €**

**INVESTISSEMENT : + 674 335 €**

FONCTIONNEMENT								
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant	
<b>DEPENSES</b>								
D	F	66	66111		HCS	Intérêts réglés à l'échéance	500,00	
D	F	011	6042		HCS	Achat presta° service sauf terra	16 500,00	
D	F	011	60612		HCS	Energie-électricité	5 000,00	
							<b>Total</b>	<b>22 000€</b>
<b>RECETTES</b>								
						Objet	Montant	
R	F	73	7381		HCS	Taxe add. droits de mutation	22 000,00	
							<b>Total</b>	<b>22 000 €</b>

INVESTISSEMENT							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
DEPENSES							
D	I	20	2031	130	HCS	Frais d'études	15 000,00
D	I	21	2158	111	HCS	Autres matériels & outillage	35 000,00
D	I	20	2031	131	HCS	Frais d'études	100 000,00
D	I	20	2031	144	HCS	Frais d'études	35 000,00
D	I	21	2188	100	HCS	Autres immo corporelles	90 000,00
D	I	21	2128	19	HCS	Agencements & aménagements	195 000,00
D	I	21	21318	130	HCS	Autres bâtiments publics	-100 000,00
D	I	21	2128	135	HCS	Agencements & aménagements	100 000,00
D	I	21	21318	145	HCS	Autres bâtiments publics	75 000,00
D	I	20	2031	145	HCS	Frais d'études	27 335,00
D	I	20	2031	132	HCS	Frais d'études	15 000,00
D	I	21	2128	ONA	HCS	Agencements & aménagements	45 000,00
D	I	21	2151	12	HCS	Réseaux de voirie	-200 000,00
D	I	21	21318	144	HCS	Autres bâtiments publics	165 000,00
D	I	21	2158	ONA	HCS	Autres matériels & outillage	30 000,00
D	I	21	2184	ONA	HCS	Mobilier	25 000,00
R	I	13	1323	139	HCS	Départements	28 000,00
R	I	13	1323	135	HCS	Départements	137 118,00
R	I	13	1323	131	HCS	Départements	15 995,00

R	I	13	1323	130	HCS	Départements	71 365,00
R	I	13	1323	126	HCS	Départements	208 250,00
R	I	13	1323	132	HCS	Départements	132 240,00
R	I	13	1323	125	HCS	Départements	59 367,00
						<b>TOTAL</b>	<b>674 335 €</b>
RECETTES						Objet	Montant
R	I	13	1323	139	HCS	Départements	28 000,00
R	I	13	1323	135	HCS	Départements	137 118,00
R	I	13	1323	131	HCS	Départements	15 995,00
R	I	13	1323	130	HCS	Départements	71 365,00
R	I	13	1323	126	HCS	Départements	208 250,00
R	I	13	1323	132	HCS	Départements	132 240,00
R	I	13	1323	125	HCS	Départements	59 367,00
						<b>Total</b>	<b>674 335,00 €</b>

**Visas :**

Vu le CGCT, Vu le budget primitif 2018, Vu les décisions modificatives n° 1 et 2

**Décision :**

**Adopte** la décision modificative n° 3 du budget communal telle que présentée.

**3. Autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2019 avant le vote du budget principal**

**Exposé :**

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétisés l'année précédente.

Concrètement la situation est la suivante.

Le budget de la commune est voté le 30 mars 2018. Entre le début de l'année 2019 et le 30 mars 2019, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget en reste à réaliser ou en dépenses nouvelles lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

### **Budget communal 2018**

**Montant des dépenses réelles d'investissement budgétisées en 2018 : 4 689 835,00 euros**

*(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors restes à réaliser 2017)*

Il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur **de 1 172 405,32 euros.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Code C	Libellé Opération	Code	Libellé Chapitre	Code	Libellé Article	Budget Cumulé 2018	Autorisation 2019
050	EQUIPEMENT ECOLE	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	0,00	0,00
050	EQUIPEMENT ECOLE	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	0,00	0,00
050	EQUIPEMENT ECOLE	21	Immobilisations corporelles	21312	Bâtiments scolaires	0,00	0,00
050	EQUIPEMENT ECOLE	21	Immobilisations corporelles	2183	Matériel de bureau et info.	80 000,00	0,00
050	EQUIPEMENT ECOLE	21	Immobilisations corporelles	2184	Mobilier	0,00	0,00
100	VIDEO SURVEILLANCE	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	7 475,00	3 000,00
100	VIDEO SURVEILLANCE	21	Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	0,00	0,00
100	VIDEO SURVEILLANCE	21	Immobilisations corporelles	2184	Mobilier	7 525,00	0,00
100	VIDEO SURVEILLANCE	21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immo corporelles	90 000,00	0,00
101	RESTAURATION EGLISE ST ANTOINE	21	Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	0,00	10 000,00
103	AMENAGEMENT ECOLE DE CUISINE	21	Immobilisations corporelles	2181	Installations générales	0,00	0,00
103	AMENAGEMENT ECOLE DE CUISINE	21	Immobilisations corporelles	2184	Mobilier	30 000,00	0,00
104	PARC BOTANIQUE	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	25 000,00	0,00
105	AMENAGEMENT PARVIS MAIRIE	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	0,00	5 000,00
105	AMENAGEMENT PARVIS MAIRIE	20	Immobilisations incorporelles	2033	Frais insertion	0,00	0,00
105	AMENAGEMENT PARVIS MAIRIE	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	499 000,00	58 000,00
105	AMENAGEMENT PARVIS MAIRIE	21	Immobilisations corporelles	21534	Réseaux d'électrification	0,00	4 043,62
108	PONTS CHEMIN PIETON GAVOT	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	25 000,00	0,00
108	PONTS CHEMIN PIETON GAVOT	21	Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	0,00	0,00
111	JARDIN POTAGER VILLAGEOIS	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	10 000,00	2 822,40
111	JARDIN POTAGER VILLAGEOIS	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	140 000,00	34 071,17
111	JARDIN POTAGER VILLAGEOIS	21	Immobilisations corporelles	2138	Autres constructions	0,00	7 665,60
111	JARDIN POTAGER VILLAGEOIS	21	Immobilisations corporelles	21571	Matériel roulant	0,00	0,00
111	JARDIN POTAGER VILLAGEOIS	21	Immobilisations corporelles	2158	Autres matériels & outillage	35 000,00	2 154,00
111	JARDIN POTAGER VILLAGEOIS	21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immo corporelles	0,00	28 548,50
11	EQUIPEMENT ECOLE MUSIQUE	21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immo corporelles	7 500,00	0,00
112	DEMATERIALISATION	20	Immobilisations incorporelles	2051	Concessions, droits similaires	0,00	216,00
112	DEMATERIALISATION	21	Immobilisations corporelles	2181	Installations générales	0,00	0,00
112	DEMATERIALISATION	21	Immobilisations corporelles	2183	Matériel de bureau et info.	1 500,00	0,00
114	RESERVES FONCIERES	21	Immobilisations corporelles	2113	Terrains aménagés-sauf voirie	280 000,00	0,00
117	REHABILITATION PARC LOCATIF	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	0,00	0,00
117	REHABILITATION PARC LOCATIF	21	Immobilisations corporelles	2132	Immeubles de rapport	10 000,00	865,04
117	REHABILITATION PARC LOCATIF	21	Immobilisations corporelles	2184	Mobilier	0,00	210,35
118	ROND POINT ENTREE DE VILLE	21	Immobilisations corporelles	2121	Plantations d'arbres	0,00	0,00
118	ROND POINT ENTREE DE VILLE	21	Immobilisations corporelles	2151	Réseaux de voirie	45 000,00	0,00
119	ACCUEIL ECOLE MATERNELLE	21	Immobilisations corporelles	21312	Bâtiments scolaires	0,00	0,00
120	SIGNALETIQUE	21	Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	0,00	5 000,00
120	SIGNALETIQUE	21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immo corporelles	0,00	0,00
12	VOIRIES RESEAUX DIVERS	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	0,00	0,00
12	VOIRIES RESEAUX DIVERS	21	Immobilisations corporelles	2151	Réseaux de voirie	100 000,00	5 784,00
12	VOIRIES RESEAUX DIVERS	21	Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	0,00	0,00
12	VOIRIES RESEAUX DIVERS	21	Immobilisations corporelles	21578	Autre matériel et outillage	0,00	0,00
124	AMENAGEMENT PLACETTE DES TERF	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	0,00	584,40
125	ECLAIRAGE PUBLIC	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	0,00	10 982,52
125	ECLAIRAGE PUBLIC	21	Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	85 000,00	0,00
126	Réhabilitation hameau de Cardeline	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	0,00	3 499,20
126	Réhabilitation hameau de Cardeline	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	0,00	17 704,34
126	Réhabilitation hameau de Cardeline	21	Immobilisations corporelles	2132	Immeubles de rapport	400 000,00	51 536,77
127	Réhabilitation centre historique vill	21	Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	25 000,00	0,00
127	Réhabilitation centre historique vill	21	Immobilisations corporelles	2181	Installations générales	0,00	4 164,00
128	JONCTION VOIRIE ROND POINT DES	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	0,00	0,00
128	JONCTION VOIRIE ROND POINT DES	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	0,00	2 500,00
128	JONCTION VOIRIE ROND POINT DES	21	Immobilisations corporelles	2151	Réseaux de voirie	121 000,00	50 000,00
129	FACADES GROUPE SCOLAIRE STE VIC	21	Immobilisations corporelles	21312	Bâtiments scolaires	75 000,00	0,00
130	EXTENSION CRECHE : LOCAL DE RAN	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	15 000,00	17 580,00
130	EXTENSION CRECHE : LOCAL DE RAN	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	0,00	0,00
130	EXTENSION CRECHE : LOCAL DE RAN	21	Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	105 000,00	0,00
130	EXTENSION CRECHE : LOCAL DE RAN	21	Immobilisations corporelles	2181	Installations générales	0,00	8 833,20
131	CONSTRUCTION NOUVELLE CANTINI	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	100 000,00	5 160,00

131	CONSTRUCTION NOUVELLE CANTINE	20	Immobilisations incorporelles	2033	Frais insertion	0,00	0,00		
131	CONSTRUCTION NOUVELLE CANTINE	21	Immobilisations corporelles	21312	Bâtiments scolaires	80 000,00	0,00		
132	AMENAGEMENT D'UNE MAISON D'H	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	40 000,00	0,00		
132	AMENAGEMENT D'UNE MAISON D'H	21	Immobilisations corporelles	2132	Immeubles de rapport	225 000,00	0,00		
133	AMENAGEMENT CAVES DU CHATEAU	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	25 000,00	0,00		
134	CONSTRUCTION SALLE DE SPORT	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	25 000,00	0,00		
135	ROUTE SOLAIRE	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	0,00	330,00		
135	ROUTE SOLAIRE	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	100 000,00	461 520,00		
135	ROUTE SOLAIRE	21	Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	500 000,00	0,00		
136	TRAVAUX BRASSERIE	21	Immobilisations corporelles	2132	Immeubles de rapport	5 000,00	0,00		
137	PARCOURS DE SANTE	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	35 000,00	0,00		
138	PAROI DE PROTECTION VERRE	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	25 000,00	2 448,00		
139	ROND POINT GAVOTTE	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	125 000,00	20 000,00		
140	JARDIN PAYSAGER PARVIS	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	150 000,00	1 226,70		
141	ESPACE JEUNES	21	Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	50 000,00	0,00		
142	AMENAGEMENT ENTREE VILLAGE : C	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	25 000,00	16 036,80		
143	AIRE DE JEUX ECOLE	20	Immobilisations incorporelles	2033	Frais insertion	0,00	0,00		
143	AIRE DE JEUX ECOLE	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	55 200,00	0,00		
144	CONSTRUCTION CLUB-HOUSE	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	35 000,00	15 000,00		
144	CONSTRUCTION CLUB-HOUSE	21	Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	165 000,00	0,00		
145	EXTENSION CRECHE : ESPACE ENFAN	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	27 335,00	21 000,00		
145	EXTENSION CRECHE : ESPACE ENFAN	21	Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	75 000,00	0,00		
19	CONSTRUCTION COURTS DE TENNIS	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	195 000,00	150 000,00		
19	CONSTRUCTION COURTS DE TENNIS	21	Immobilisations corporelles	2135	Installations générales	0,00	0,00		
84	ACCESSIB BAT PERS HANDIC	21	Immobilisations corporelles	21312	Bâtiments scolaires	0,00	0,00		
84	ACCESSIB BAT PERS HANDIC	21	Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	25 000,00	0,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	020	Dépenses imprévues Invest	020	Dépenses imprévues Invest	-5 200,00	0,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	20	Immobilisations incorporelles	202	Frais documents d'urbanisme	0,00	1 680,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	25 000,00	0,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	20	Immobilisations incorporelles	2033	Frais insertion	5 000,00	0,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	20	Immobilisations incorporelles	2051	Concessions, droits similaires	500,00	4 080,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	2121	Plantations d'arbres	1 000,00	0,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements & aménagement	50 000,00	15 009,14		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	21311	Hôtel de ville	1 000,00	0,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	21312	Bâtiments scolaires	5 000,00	0,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	21316	Equipements de cimetière	1 000,00	4 464,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	1 000,00	6 562,08		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	2132	Immeubles de rapport	5 000,00	19 926,48		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	2135	Installations générales	5 000,00	0,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	2151	Réseaux de voirie	5 000,00	25 890,62		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	2 000,00	0,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	21533	Réseaux cablés	5 000,00	0,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	21568	Autre matériel et outillage	3 000,00	0,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	21571	Matériel roulant	70 000,00	43 352,89		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	21578	Autre matériel et outillage	3 000,00	0,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	2158	Autres matériels & outillage	35 000,00	1 330,88		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	2181	Installations générales	2 000,00	1 212,00		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	2182	Matériel de transport	0,00	587,40		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	2183	Matériel de bureau et info.	2 000,00	6 934,86		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	2184	Mobilier	160 000,00	9 172,24		
ONA	OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immo corporelles	2 000,00	4 716,12		
						<b>4 689 835,00</b>	<b>1 172 405,32</b>		

## Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1.

Vu le budgets primitif 2018, Vu les décisions modificatives 2018, Vu l'exposé du Maire,

### Décision :

**Autorise le mandatement des dépenses d'investissement 2018 avant le vote du budget principal dans les conditions susmentionnées.**

## 4. attribution de mandats spéciaux aux élus se rendant au congrès des Maires de France

### Exposé :

Le 101e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se déroulera du mardi 20 au jeudi 22 novembre 2018 à Paris, Porte de Versailles et sera précédé de la Journée des élus d'Outre-mer le lundi 19 novembre au Sénat.

« **Servir le citoyen et agir pour la République** » constituera le fil conducteur de cette édition. Plusieurs grands débats sur des thèmes majeurs figurent au programme du Congrès. Les thématiques retenues s'adressent à l'ensemble des élus du bloc communal.

Quatre grands débats rythmeront notre rassemblement : de l'intercommunalité au service des communes... aux finances locales (la libre-administration étouffée ?) ; les débats nous permettront aussi de traiter de l'avenir de la décentralisation et des inégalités d'accès aux services publics de proximité.

Seront aussi proposés aux congressistes une douzaine de forums (urbanisme, communes nouvelles, Europe, développement économique, parité, sécurité, numérique, gestion des déchets, éducation, fêtes foraines, eau et assainissement, dynamisme commercial) et des point-Infos (urbanisation du littoral, coopération décentralisée, taxe de séjour, prélèvement à la source, sécurité des données, fiscalité).

Enfin, d'autres temps forts marqueront cette édition du Congrès :

- l'Assemblée générale de l'AMF dans le grand auditorium l'après-midi du mardi 20 novembre.

- la présentation de la démarche territoriale de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.
- une intervention de l'Agence française anticorruption.
- l'achèvement de la commémoration de la Première Guerre mondiale avec une exposition photo-vidéo des monuments aux morts installés sur notre territoire.

Il est nécessaire d'attribuer des mandats spéciaux aux élus souhaitant participer à ce congrès.

La notion de mandat spécial est définie à l'article L 2123-18 du code général des collectivités Territoriales : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. »

Le barème des taux de remboursement forfaitaire d'hébergement est modifié (décret 2007-23 du 5 janvier 2007).

Pour l'indemnité de nuitée : plafond de 60 €

Pour l'indemnité journalière de : plafond de 90,50 €

Ces taux sont fixés par délibération, pour une durée limitée, dans des situations particulières. Il pourra être dérogé à ces taux mais dans la limite des frais engagés.

Le décret rajoute ceci :

« Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, (...) une délibération du conseil municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

**L'assemblée délibérante de la collectivité peut donc décider de tenir compte de la cherté des hôtels à Paris et d'autoriser le dépassement des 60 € dans la limite des frais réels engagés (fournir justificatifs).**

Transport

La prise en charge s'effectue :

- soit directement par l'administration ;
- soit par remboursement à l'agent (remboursement du prix des billets et abonnement ou indemnités kilométriques)

Le déplacement peut s'effectuer :

**La prise en charge des frais de transport (Train, avion, voiture) est effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux. L'utilisation d'un moyen de transport en commun plus onéreux mais mieux adapté au déplacement devra être justifiée.**

**Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.**

**Visas :**

Vu l'exposé du Maire, Vu l'article L2123-18 du CGCT,

**Décision :**

**DONNER** un mandat spécial aux élus ci-après désignés pour participer au congrès des maires de France 2018 : M. Michel BOULAN ; Mme Elvire LAROCHE ; M. Alain ROUARD ;

**AUTORISER** la prise en charge ou le remboursement :

- des frais de séjour (nuitée et repas) dans la limite des frais réels avec un plafond de 280 € par jour et sur la base des justificatifs ;
- des frais de déplacement occasionnés par la participation à ce congrès sur la base des justificatifs de dépense.

## **5. Approbation de la convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la commune vers la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Exposé :**

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».



Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières.

Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la commune concernée doit être conclue.

Cette convention, ci-annexée, précise pour chaque compétence concernée, les annuités dues à la commune par la Métropole au titre de ce dispositif.

Au total les annuités représentent sur la période 26 055,00 € dont 24 757,00 € au titre du remboursement du capital et 1 298,00 € pour les intérêts.

L'approbation concordante de ce document par le Conseil Municipal et le Conseil de la Métropole permettrait la mise en œuvre des remboursements au bénéfice de la commune.

Dans la mesure où la commune n'approuve pas les méthodes de calculs retenus par la clect pour le calcul des transferts de charge, il est proposé de désapprouver les conventions.

#### **Visas :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Ouï le rapport ci-dessus,

#### **Décision :**

DESAPPROUVE la convention de dette récupérable, jointe en annexe, entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence.

### **6. refus d'approbation des rapports de la CLETC portant évaluation des charges transférées**

#### **Exposé :**

##### **I LE PRINCIPE**

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres et composée à raison d'un siège et d'une voix pour chaque commune, a rendu son rapport sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences rappelées ci-dessus et de la compétence facultative transférée à la Métropole en matière de « Massifs forestiers ».

La commission s'est également prononcée sur les charges transférées à certaines communes dans le cadre de restitutions de compétences facultatives opérées à la même date, à savoir :

- « Enfance, Jeunesse, Loisirs » pour certaines communes du Pays Salonais ;
- « Application Droit des Sols (ADS) » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- « Santé » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Espaces Publics Numériques » pour les communes du Pays de Martigues ;

- « Centre Educatif et Culturel des Heures Claires » et « Ludothèques » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence.

La commission s'est enfin prononcée sur le transfert de charges afférentes à la restitution de cimetières à certaines communes du Territoire de Marseille-Provence en conséquence de la définition de l'intérêt métropolitain en la matière.

Les évaluations retenues par la CLECT ont été établies sur le fondement des données déclarées par les communes auxquelles ont été appliquées une méthodologie d'évaluation propre à chaque compétence, elle-même adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, dans le respect des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Au terme de ces travaux, le Président de la CLECT a notifié à la commune, sous forme de rapports, les évaluations adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres, représentants des communes de la métropole. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité absolue de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Le détail des charges évaluées pour chaque compétence et chaque commune, ainsi que celui de la méthodologie ayant guidé leur évaluation, tels que notifiés par le Président de la CLECT, sont annexés au présent rapport.

#### **Montant des évaluations pour la commune**

	<b>Evaluation provisoire</b>	<b>Evaluation définitive</b>
Plu :	9 111 €	9 111 €
Gestion des milieux aquatiques :	2 879 €	2 879 €
Poteaux incendies :	10 440 €	10 440 €
Pluvial :	30 568 €	12 920 €
Distribution électricité :	375 €	375 €
Abris voyageurs :	10 730 €	10 730 €
SDIS :	91 253 €	91 253 €
Assainissement :	41 724 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>197 080 €</b>	<b>137 709 €</b>

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2018.

Enfin, il est précisé que la CLECT a introduit une clause de revoyure conditionnelle qui pourra être mise en œuvre à l'initiative de la commune ou de la Métropole dans les cas de figure suivants : s'il s'avérait qu'une erreur matérielle manifeste ait entaché l'évaluation, en cas de caractérisation d'un passif non identifié à la date de l'évaluation ou, en dernier lieu, lorsque l'existence de contrats complexes n'a pu permettre d'aboutir techniquement à une évaluation suffisamment fine.

## **II REPROCHES ADRESSES PAR LA COMMUNE A LA CLECT DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ÉVALUATION**

**Le principe de neutralité** n'est pas respecté. L'évaluation doit être réalisée en prenant en compte les charges existantes au jour du transfert et non pas les charges futures et encore moins les charges inexistantes (exemple des poteaux incendies). L'équité voudrait que les communes ne soient pas redevables vis-à-vis de la Métropole d'une charge supérieure à celle qu'elles assumaient avant le transfert.

### **Les calculs sont dynamiques pour les charges mais pas pour les recettes**

La CLECT évaluent les charges futures, le coût du renouvellement des équipements mais ne tient pas compte de l'évolution future des recettes (ex de l'assainissement : en 2019, à la fin des opérations de raccordement, il y aura près 900 abonnés et d'après les estimations, le montant des redevances aura été multiplié par plus de 5 passant de 25 000 € à 127 000 €.)

**Les ratios ne peuvent être les mêmes pour les petites et les grandes communes** : les coûts d'entretien ne sont pas les mêmes à Marseille et à Châteauneuf. La CLECT a fait le choix de calculer le montant des charges au moyen de ratios plutôt que de les recenser « au réel ». Elle a déterminé un coût forfaitaire par kilomètre (pour le pluvial) Cette approche, qui certes facilite la phase de collecte des données pour les communes affecter l'équité entre communes, celles dont les charges réelles sont inférieures aux ratios adoptés étant alors défavorisées.

**Les poteaux incendies** ont été fournis et sont entretenus par le délégataire de l'eau potable (sem) . Ces poteaux ont déjà été clectés dans la compétence eau potable et ne peuvent l'être une deuxième fois au titre de la compétence défense extérieure contre l'incendie.

### **Abris bus**

Concernant la compétence « abris voyageurs », nous souhaiterions obtenir des précisions sur son contour car la répartition des compétences en la matière soulève des questions. Le conseil d'Etat a eu l'occasion de juger que la compétence d'une communauté ne s'étendait pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbains que constituent les abris bus (CE, 8 octobre 2012, n°344742). Une réponse ministérielle du 07/12/2017 confirme que la mise en place, l'entretien et le financement des abris bus ne relèvent pas de l'exercice de la compétence transport. Le transfert de cette compétence semble donc optionnel.

\*\*\*\*\*

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

### **Visas :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 008-28/04/16 CM du 28 avril 2016 portant Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Considérant qu'en définitive le projet de transfert proposé ne tient pas compte des coûts réels de la charge transférée, mais qu'au contraire il s'en éloigne de façon très importante et pour de nombreuses communes,

Considérant que l'évaluation du transfert de charges ne concourt pas à garantir la neutralité financière entre communes et communauté en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation, Considérant d'autre part que la méthode d'évaluation retenue par la CLECT pour les dépenses d'investissement (méthode des ratios) affecte l'équité entre communes, celles dont les charges réelles sont inférieures aux ratios adoptés étant alors défavorisées.

Oùï le rapport ci-dessus,

**Décision :**

**REFUSE d'adopter** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

<b>7. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'effacement des réseaux téléphoniques avec le SMED (programme 2016 chemin de Cardeline tranche 3 et 4)</b>
---

Délibération reportée

<b>8 Attribution de chèques cadeau au personnel municipal</b>
---

**Exposé :**

[L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007, dessine les contours de l'action sociale.

Celle-ci vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Inséré par la loi du 19 février 2007, l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (ou le conseil d'administration d'un établissement public local) détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Il est ainsi proposé d'attribuer des chèques cadeaux aux agents communaux et à leurs enfants, une fois par an, avant Noël.

**Conditions d'attribution :**

**1- Chèque agent : 120 €**

Une prestation de 120 € est accordée à l'occasion de la Fête de NOËL aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale, aux agents contractuels (CDI, CDD hors vacataires) de droit public et privé en position d'activité à la date d'attribution.

Le montant attribué est proratisé en fonction du temps de présence : 1/12ème par mois de présence).

**2- Chèque enfant : 50 €**

Une prestation de 50 € par enfant de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année d'attribution est accordée à l'occasion de la Fête de NOËL aux enfants des agents susmentionnés (pas de proratisation).

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu [l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007

**Décision :**

- Attribue aux agents communaux et à leurs enfants des chèques cadeaux, dans les conditions susmentionnées,
- AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de ces chèques cadeaux.

<b>9 Approbation de la convention d'intervention foncière métropolitaine avec la SAFER pour la période 2019/2021</b>
--

**Exposé :**

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. A ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens. Elle est en mesure de transmettre à la collectivité, dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier.

Elle réalise aussi dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

Grâce à la convention signée, la collectivité est informée de toutes les transactions notifiées à la SAFER (ventes de terres agricoles). Elle peut lui demander d'exercer son droit de préemption en vue d'acquérir le bien concerné pour un motif agricole, environnemental ou en contre-proposition de prix.

Cela permet également à la collectivité de connaître l'évolution du marché foncier de son territoire.

Lorsque des terrains agricoles sont en vente, la collectivité est informée par la SAFER. Si la terre risque de changer de destination (ne plus être agricole) ou si le prix est jugé trop élevé, une enquête peut être réalisée :

- Vérification sur le terrain de la nature du bien vendu et de son intérêt agricole ou environnemental,
- Étude du profil professionnel de l'acquéreur potentiel,
- Inventaire des demandes locales de terres en vue d'installations ou d'agrandissement des exploitations agricoles.

Suite à cette enquête et après accord des Commissaires du Gouvernement, la SAFER peut exercer son droit de préemption pour :

- Éviter le mitage des zones agricoles et naturelles
- Contribuer au maintien de l'agriculture par l'installation d'exploitants et la restructuration foncière,
- Lutter contre un prix de vente excessif, non compatible avec une mise en valeur agricole.

Lorsque la SAFER acquiert le bien en révision de prix et qu'elle ne trouve pas de porteur de projet agricole (cas très rare) dans les délais, la Métropole s'engage à acheter le bien si la commune ne se porte pas acquéreur.

Les demandes d'intervention formulées par la collectivité à la SAFER l'engagent financièrement. Si après préemption, la vente est retirée, des frais de dossier à hauteur de 600 €/TTC seront facturés. Il appartiendra d'inscrire ces sommes à la section de fonctionnement du budget.

Si la vente n'est pas retirée et que la préemption aboutie, la collectivité se portera garante du rachat des terrains auprès de la SAFER dans le cas où cette dernière n'aura pas pu faire aboutir la rétrocession au bénéficiaire d'un projet agricole.

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le projet de convention,

**Décision :**

Approuver la convention entre la Commune et la SAFER

Autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets des présentes

<b>10 Dénomination de voies communales</b>
--

**Exposé :**

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». Cette numérotation sera faite par arrêté

Le projet de dénomination des rues de la commune et de numérotation des bâtiments est présenté aujourd'hui au Conseil Municipal ne concerne que les voies publiques. Pour les voies privées, le Conseil devra, avant de délibérer demander leur accord aux propriétaires privés sur les dénominations envisagées.

**Visas :**

Vu le CCGT, Oui le rapport ci-dessus

**Décision :**

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

**ADOPTER**

Les dénominations suivantes :

1. Ancienne CD46 (du rond-point des Oliviers au rond-point de la route de Gardanne-Trets RD6 ) : route de l'Arc
2. Du lotissement « les ménestrels » au lotissement les ménestrels II : rue des ménestrels
3. A partir du lotissement campagne Montaigu : rue Campagne Montaigu
4. Rue menant au tennis lotissement la Gavotte : rue de l'ancienne école

**Décision :**

**DECIDE** de procéder à la dénomination des voies communales non dénommées

**ADOPTER** les dénominations proposées

**PRECISE** que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget

<b>11 Reclassement dans la voirie communale de la portion de RD46 située au sud de la RD7n</b>
--

Exposé :

La section de RD46 au sud de la RD7n est une voie départementale classée (PR 11+468 à 11+685) et figure néanmoins sur des parcelles cadastrées de la commune.

En accord avec la commune, cette section doit être déclassée au sein de la voirie communale, de même que doit être intégrée à la voirie communale le tracé nouveau entre les deux giratoires.

Il appartient à la commune de délibérer pour solliciter le reclassement dans sa voirie communale de la RD46, située au sud de la RD7n actuelle soit du PR 11+488 au PR 11+ 712. Cette section de voie n'assure plus les fonctions de desserte de transit, suite aux travaux d'aménagement du giratoire RD7n-RD46.

Il sera précisé que les sections concernées sont supportées par du foncier privé communal (parcelles AB 134, 137 et 139). Une fois les deux délibérations votées, il appartiendra à la Commune de faire « dé-numéroter » après reclassement ces sections.

Pour les échanges fonciers liés à la voirie nouvelle : chaque propriétaire actuel fait estimer à France Domaine sur la base du plan remis en séance le coût du foncier qu'il doit céder.

A noter que, pour le département, il convient au préalable d'intégrer les parcelles à céder (actuellement dans le domaine public) au sein du domaine privé du département (dossier à traiter avec les services du cadastre).

Lorsque les valeurs des terrains seront connues pour les deux partenaires, celles-ci seront portées à la connaissance du Cabinet de la présidente pour détermination des conditions financières de l'échange.

Les actes d'échange foncier incluront différentes servitudes (pour le passage des écoulements des eaux de la RD7n, pour l'accès au bassin, pour le cheminement piétons), ainsi qu'une clause de retour à meilleure fortune.

**Visas :**

Vu le CCGT, Oui le rapport ci-dessus

**Décision :**

ACCEPTE le reclassement dans le domaine public communal d'une partie de la RD 46 selon les emprises ci-dessus définies et les plans annexés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants

**12 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un contrat de réservation pour l'acquisition de locaux techniques et de stockage résidence le Massado**

Délibération reportée

**13 Approbation du principe de rétrocession à la commune d'une partie des voies de la « résidence le château »**

Exposé

Un permis de construire a été délivré en 2014 pour les immeubles de la résidence Le Château. Les conteneurs enterrés avaient été prévu dans ce permis ce qui était tout à fait conforme avec le règlement de collecte de l'époque et avec le système de ramassage privilégié par la CPA.

La Métropole a repris la compétence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et les services de la Métropole ont décidé qu'il n'était plus envisageable- certainement pour une question de coût- d'effectuer la collecte des colonnes enterrées. Les services de la Métropole refusent par ailleurs d'assurer la collecte sur un site privé.

La commune travaille maintenant depuis plusieurs mois pour que la Métropole revienne sur une décision prise à contre-temps.

Afin de faire avancer cette problématique, il est proposé que les copropriétaires rétrocèdent à la commune la voie qui mène jusqu'au colonnes enterrées, de manière à lui conférer un statut public.

En l'état actuel, compte tenu des malfaçons constatées, cette rétrocession de l'ensemble des voies et espaces communs de la résidence n'est pas réalisable dans sa totalité. La commune ne peut récupérer que des voies en bon état d'entretien.

Le classement de la voie ne peut être envisagé qu'en cas d'entente amiable et unanime des propriétaires desdits terrains et voies. A défaut la procédure à mettre en œuvre est celle du classement d'office prévue par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre d'un transfert amiable, le classement des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ce qui n'est pas le cas.

Dans un premier temps, la copropriété doit transmettre à la commune les éléments suivants :

- . L'accord des copropriétaires ou de l'association syndicale
- . La nomenclature de la voie et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- . Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie ;
- . Un plan de situation ;
- . Un état parcellaire.

Le conseil municipal devra prendre, au vu de ces éléments, une délibération énumérant la liste des parcelles et des équipements concernés, classant les biens dans le domaine public et autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires pour formaliser le transfert de propriété.

Enfin, un acte authentique sera établi, par-devant notaire ou en la forme administrative.

**Visas :**

Vu le CCGT, Oui le rapport ci-dessus

**Décision :**

APPROUVE le principe de rétrocession à la commune d'une partie des voies (plan annexé) de la résidence le Château.

**14 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'acte notarié de cession des parcelles AC 454, 455 et 456 formant voies du lotissement les adrets et partie de voirie**

**Exposé :**

Monsieur le maire rappelle qu'il a été saisi en 2015 par Madame Maunier Présidente de l'association syndicale libre du lotissement Les Adrets d'une demande de rétrocession des emprises et équipements communs détenus par l'Asl.

Monsieur le Maire rappelle que les ASL peuvent proposer tout ou partie des emprises et équipements communs, à condition que l'emprise à rétrocéder soit reliée au domaine public communal et que les voies soient ouvertes à la circulation publique ce qui est le cas.

Monsieur le Maire indique que le transfert de propriété des voies nécessite l'accord unanime des propriétaires.

Les limites du transfert de propriété devront être clairement définies.

Le transfert devra faire l'objet d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative constatant la cession gratuite à la commune.

Le dossier de rétrocession doit comprendre pour être soumis à un vote définitif du Conseil municipal :

- la nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- un plan de situation
- un état parcellaire
- un projet d'acte de cession

Le dossier est désormais complet et il est donc proposé d'autoriser M Le Maire à signer l'acte notarié de rétrocession.

La cession est réalisée à titre gratuit. Les frais d'actes sont à la charge des colotis.

**Visas :**

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant que les voies sont ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il ne sera pas porté atteinte « aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu l'avis des domaines,

Vu le dossier présenté par l'Association syndicale

**Visas :**

Vu le CCGT, Oui le rapport ci-dessus

**Décision :**

Autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer l'acte notarié de cession à titre gratuit des parcelles AC n° 454, 455 et 456 formant voies du lotissement les adrets et partie de voirie en l'étude de Me Jaume notaire à Trets.

**15 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer au nom de la commune une demande de transfert partiel du permis de construire 01302517 pour la construction d'un club-house, de 2 nouveaux courts de tennis et d'un mur d'entraînement.**

**Exposé :**



La commune a lancé il y a quelques années un appel à projet pour la réalisation d'un éco-hameau dans le quartier de la Gavotte. La pré-commercialisation du programme est en cours et la construction des immeubles devrait pouvoir démarrer dans le courant du printemps. Au départ le projet avait été conçu comme une opération mixte : il s'agissait de réaliser une soixantaine de logements en accession à la propriété du T2 au T4 et des équipements sportifs (2 nouveaux courts de tennis, un nouveau club-house, un terrain de paddle ou de mini tennis, une salle de gymnastique dédiée à la pratique des arts martiaux, de la gymnastique, des locaux de stockage en sous-sol des immeubles).

Compte tenu de sa complexité juridique, la mixité de l'opération s'est révélée être un frein pour la mise en œuvre effective du programme. Il a donc été décidé en accord avec le promoteur d'exclure les équipements sportifs du programme de construction. La société construira donc uniquement les immeubles d'habitation et le local de stockage technique en sous-sol d'un des immeubles. La commune réalisera elle-même les équipements sportifs en faisant appel pour leur financement à des cofinanceurs publics.

Pour que la commune soit habilitée à construire ces équipements, la société SCCV IMMO Châteauneuf doit lui transférer une partie de ses droits à construire obtenus au travers du permis de construire 01302517. Le transfert partiel ne peut entraîner la modification substantielle du projet initial (le transfert partiel ne porte que sur la divisibilité et ne peut entraîner aucune modification des éléments du projet initial). La demande de transfert est déposée par le nouveau bénéficiaire avec l'accord du titulaire du permis. Concomitamment, l'ancien bénéficiaire doit déposer un permis de construire modificatif pour opérer une ventilation des droits à construire autorisés par le permis initial, dans le but de les transférer partiellement à la commune.

**Visas :**

Vu le CCGT,

Oui le rapport ci-dessus

**Décision :**

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune une demande de transfert partiel du permis de construire 01302517 pour la construction d'un nouveau club-house, de 2 nouveaux courts de tennis, d'un paddle et d'un mini-tennis avec mur d'entraînement.

<b>16 Délibération d'intention pour la création d'une zone Agricole protégée</b>
--

**Exposé**

La commune de Châteauneuf-le-Rouge a arrêté son projet de Plan local d'urbanisme en décembre 2017. Dans son Projet d'aménagement et de développement durable, elle est soucieuse non seulement de protéger ses espaces agricoles, mais aussi de soutenir les agriculteurs sans lesquels la préservation des terres perdrait de son sens. Le projet de PADD de la commune rappelle en effet la nécessité de soutenir et développer l'activité agricole, en préservant les terres agricoles, en favorisant aussi particulièrement la viticulture comme support de l'identité locale, en privilégiant les secteurs AOC, en soutenant les petites exploitations et l'agriculture raisonnée, mais aussi en favorisant l'installation de jeunes agriculteurs et en valorisant les AOC et IGP.

Le diagnostic du projet de PLU indique que malgré une forte urbanisation de la plaine agricole, l'agriculture représente encore 19% du territoire communal, soit 252 hectares. Les productions principales sont représentées par la vigne sur les collines, et céréales et cultures légumières en plaine, principalement dans le secteur des plaines de Bassas. Le piémont des collines, caillouteux et sec est en majorité couvert par un vignoble de qualité.

Plus globalement, la question du renforcement de la protection du foncier agricole est au cœur des enjeux de développement économique et d'emploi agricole, d'alimentation en circuit court de qualité, de

protection de l'environnement et de prise en compte des risques naturels (incendie, inondation). Une étude récente de l'Agence d'Urbanisme indique que si nous continuons la même politique de diminution des surfaces agricoles menées depuis ces 30 dernières années par les différentes collectivités, celles-ci pourraient totalement disparaître en quatre générations.

La commune de Châteauneuf-le-Rouge souhaite donc étudier la mise en place d'une zone agricole protégée (ZAP) sur une partie des terres agricoles de son territoire (cf plan annexé). Il est également envisagé de passer en zone agricole du PLU des terres classées anciennement au POS en zone naturelle. La ZAP est associée à un programme d'actions qui permettra de préserver durablement les terres nourricières soumises à une forte pression foncière et de maintenir une agriculture locale dynamique, porteuse d'une meilleure qualité de vie pour les habitants.

Cette démarche s'intègre aussi dans la volonté plus large de la commune et de la Métropole Aix-Marseille Provence de concrétiser son Projet alimentaire territorial. Prescrit en 2016, en partenariat avec le Pays d'Arles et le Département des Bouches-du-Rhône, ce dernier doit aboutir en 2020 à la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à proposer une meilleure alimentation accessible à tous : « *produit ici, consommé ici* ». Il doit permettre de répondre aux enjeux agricoles en lien avec l'économie et l'emploi, l'aménagement et le foncier, les questions de nutrition santé, de protection de l'environnement et de culture et patrimoine.

Le Code rural précise que des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal de la commune intéressée, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et après enquête publique réalisée dans les conditions prévues au code de l'environnement.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet. Une telle démarche de zone agricole protégée permet de soustraire durablement la zone agricole au phénomène de pression foncière et donne aux exploitants agricoles une visibilité de long terme propre à la réalisation d'investissements dans des cultures pérennes.

Au-delà de la seule protection réglementaire, la ZAP permet aussi d'engager avec la profession un travail de moyen et long terme sur le développement de l'activité agricole en identifiant un programme d'actions adapté aux enseignements du diagnostic territorial qui sera produit. L'investissement public qui sera réalisé pour soutenir ce plan d'actions sur les secteurs de ZAP sera pérennisé.

Pour mémoire, plusieurs démarches ont déjà abouti sur le territoire de la Métropole, une ZAP a en effet été approuvée sur la commune de Pertuis en septembre 2016 sur près de 1450 ha, celle de Cuges-les-Pins a été approuvée fin 2017 sur près de 300 ha et celle de Vitrolles sur près de 92 ha en février 2018. Sur le département du Var, 2 ZAP sont approuvées, La Roquebrussane (1081 ha), La Celle (387 ha), plusieurs procédures sont en cours de finalisation, dont une sur plusieurs communes limitrophes : Saint-Maximin, Pourcieux, Pourrières sur 4360 ha.

Dans le cadre de la conduite de ce projet, la Chambre d'agriculture sera saisie pour :

- Réaliser un diagnostic sur le territoire communal,
- Dégager les forces et faiblesses de l'activité agricole,
- Proposer des orientations stratégiques et un plan d'actions opérationnelles permettant à la commune d'approuver un rapport de présentation et un périmètre de ZAP cohérents et de le soumettre pour instruction auprès des services de Monsieur le Préfet.

**Visas :**

Vu le CCGT,

Considérant la Loi d'Orientation Agricole du 9 septembre 1999 qui permet le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique,  
Considérant le Schéma de cohérence du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015,  
Considérant le projet de Plan local d'urbanisme de la commune, arrêté le 20 décembre 2017,  
Considérant le projet de Projet Alimentaire Territorial porté par la métropole Aix-Marseille Provence en co-pilotage avec le Pays d'Arles, soutenu par le Département,  
Oui le rapport ci-dessus

#### **Décision :**

Approuve le lancement d'une démarche de création d'une Zone Agricole Protégée sur une partie du territoire de la commune de Châteauneuf-le-Rouge

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et à saisir le Département des Bouches-du-Rhône et/ou la Métropole d'une demande de subvention au taux le plus élevé.

### **17 Approbation des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil Municipal**

#### **Exposé**

Monsieur le Maire indique que 8 décisions ont été prises depuis le dernier Conseil.

#### **Extrait des décisions**

##### **2018-019 DECISION 2018/19 Acquisitions de chalets cuisines éphémères**

Monsieur le Maire est autorisé à signer le mapa pour l'acquisition de chalets cuisines éphémères d'un montant de 84 400 € HT 16880 TVA 101 280 TTC avec la société PB et associés- 126 impasse du Colibri - 83136 Rocbaron.

##### **2018-020 AVENANT AU MAPA CONCLU AVEC LA SOCIETE KOMPAN SAS POUR L'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX.**

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 prolongeant la durée des travaux au 19 septembre 2018.

##### **2018-021 Convention de mécénat avec la fondation Barjane**

La Fondation, dans le cadre de son objet social consistant notamment à aider des projets d'intérêt général en lien avec l'éducation des enfants, la protection de la nature et de la biodiversité et à développer des projets sociétaux à destination des populations locales, a décidé de soutenir financièrement la réalisation du projet de jardin maraîcher bio et plus particulièrement le financement de la réhabilitation du bassin et du puit situés dans le parc du château qui permettront de couvrir les besoins en eau.

Le devis établi pour le financement de la rénovation du puit et du bassin s'élève à 43 890,90 € TTC.

Dans ce cadre, la Fondation s'engage à verser à la Commune un don de 12 000 € TTC (douze mille euros) par chèque ou virement au plus tard le 31 décembre 2018.

En contrepartie, La Commune s'engage à :

1. Inviter la Fondation lors des opérations de communication relatives au projet (Modalités à définir d'un commun accord)
2. Le nom de La Fondation sera présenté sous la forme de logotype ou de mentions texte sur l'ensemble des outils de communication de la commune ; dossier de presse, invitations adressées par voie électronique, cartons d'invitation, affichage et insertion presse, lettre de diffusion, site Internet, catalogue, programme en qualité de partenaire associé, etc....

3. La Commune s'engage à transmettre à la Fondation des photographies de l'avancement du projet, du potager réalisé ainsi que des événements et des animations avec les enfants. Ces photos seront utilisées sur les documents de communication de la Fondation d'entreprise BARJANE.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de partenariat financier avec la fondation d'entreprise Barjane sise la Galinière RD7n -13790 Châteauneuf Le Rouge ci-annexée.

#### **2018-022 Contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction du club-house**

Monsieur le Maire est autorisé à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un club-house d'un montant de 30 000 € HT avec la société SYNERKOS sise 14 rue de Rome - Expobat- 13480 Cabries.

#### **2018-023 Création d'une régie d'avance**

ANNULEE

#### **2018-024 Construction d'une dalle béton pour l'accueil de la route solaire**

La commune a lancé une consultation pour la mise en place de dalles béton destinées à accueillir la route solaire,

Le projet de route solaire est intégré au cœur du centre villageois rénové (accessibilité, liaisons douces, réhabilitation du patrimoine, aménagement d'un jardin botanique, accès aux commerces etc). Le déploiement de cet équipement est une des premières action concrète pour accéder à l'indépendance énergétique.

La route solaire aura une double vocation :

- . Alimenter les 6 bornes de recharges pour vélos électriques positionnées à l'ouest du parking
- . Alimenter en électricité la partie est du parvis, le miroir d'eau et le jardin botanique
- . Alimenter pour le surplus l'hôtel de ville,

L'offre de la société COLAS étant la mieux -disante,

Monsieur le Maire est autorisé à signer le marché de pour la construction d'une dalle béton destinée à accueillir la route solaire d'un montant de 93 000 € HT avec la société COLAS sise 33-35 RUE D4Ath7nes – BP9004613742 Vitrolles

#### **2018-025 Mise en place de dalles bétons pour la route solaire**

Le titulaire du marché, la société WATTWAY, était le seul opérateur économique à développer un procédé de production d'électricité par adjonction d'un dispositif dont la mise en œuvre ne nécessite pas de travaux invasifs et n'affecte pas physiquement la structure et le niveau de service par les usagers. Le marché a donc été passé sans mise en concurrence conformément à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le marché pour la mise en œuvre d'une couche de roulement composée de dalles photovoltaïques avec la société Wattway 8 rue Jean Mermoz- CS31107-78114 Magny les Hameaux d'un montant de :

Lot 1 parking boulangerie : 369 600 € ht

Lot 2 passage piéton école : 15 000 € ht

#### **2018-026 Virements de crédits**

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits pour le règlement de la facture Kompan et le sous-traitant Protec sport,

En application de l'article L2322-1 et L 2322-2 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire décide le transfert de crédits, à l'intérieur de la section investissement :

Du compte 020 : « dépenses imprévues » -5 200€

Vers l'opération 143 compte 2128 « Aire de jeux de l'école » + 5 200€

**Visas :**

Vu le CGCT,

Vu l'exposé du Maire,

**Décision :**

**Prendre acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Pour affichage, le 30 novembre 2018

**Le Maire,**

**Michel BOULAN**